

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC

8 rue de Vimoutiers
14290 Orbec

Références : 2026-434
Code AIOT : 0005303657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC implanté 8 rue de Vimoutiers 14290 Orbec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du déploiement d'une action régionale coup de poing "prévention des pollutions accidentelles" 2026. Elle vise à prévenir le transfert des pollutions accidentelles vers le milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC
- 8 rue de Vimoutiers 14290 Orbec

- Code AIOT : 0005303657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Fromagère d'Orbec, spécialisée dans la fabrication de camemberts (AOP LANQUETOT et marques distributeurs), est une filiale du groupe LACTALIS.
L'activité sur le site a commencé en 1958.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.2.2	Sans objet
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.2.3	Sans objet
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.2.4	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3.3 et 4.3.4	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 8.6.9	Sans objet
6	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les personnes rencontrées lors de la visite ont démontré leur connaissance des risques inhérents à la présence de réseaux d'eaux pluviaux et usées sur un site industriel situé à proximité immédiate d'un cours d'eau. Le sujet « prévention des risques de pollution accidentelle de l'environnement » paraît bien géré au niveau de cet établissement, même si le contrôle d'une potentielle pollution des eaux pluviales reste dépendant du bon fonctionnement de la motopompe chargée de dévier cette pollution vers la bache de stockage. Néanmoins, le contrôle et la maintenance réguliers effectués sur cet organe essentiel contribue à limiter le risque de défaillance du système et limiter par conséquent la probabilité d'occurrence d'une panne lors de la survenance d'un potentiel épisode de pollution accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il doit faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a su fournir rapidement le plan des réseaux d'eaux (usées et pluviales) papier qui date du 2 décembre 2021, sur lequel apparaissent les divers réseaux distingués par des couleurs différentes, les tampons de raccordement et/ou visite, les caniveaux à grille, et autres dispositifs présents sur les réseaux. Le réseau de collecte des eaux pluviales et usées est de type séparatif sachant que le réseau d'eaux usées est situé quasi exclusivement à l'intérieur des bâtiments (seule la partie rétention placée sous les cuves de stockage du lait en extérieures sont raccordées à ce réseau) ; la confusion entre ces 2 réseaux n'est donc pas possible. Le site dispose de 2 réseaux EP qui se rejoignent au niveau d'un poste de relevage équipé d'une cuve de 5 m ³ et dans lequel sont installées une sonde pH, une sonde de T°C, une sonde de conductivité, une sonde hydrocarbures ainsi qu'une sonde indiquant le niveau de remplissage de la cuve à laquelle est asservi le fonctionnement de la pompe d'évacuation des eaux pluviales vers le rû. Cette cuve peut également se vidanger par débordement via une canalisation qui rejoint directement l'Orbiquet, néanmoins une vanne guillotine positionnée sur celle-ci, empêche cette voie de transfert de part son maintien en position fermée systématique. La vidange de la cuve se fait donc par l'intermédiaire d'une pompe immergée, à la condition cependant que les paramètres suivis par les 4 sondes en place respectent les valeurs limites d'émission fixées, sinon le fonctionnement de cette pompe est arrêté et une motopompe prend le relais pour évacuer les eaux pluviales polluées vers la bêche souple de 1000 m ³ prévue à cet effet. En cas de détection d'un ou plusieurs paramètres non conformes aux consignes préalablement

enregistrées, une alarme est également adressée sur les téléphones portables du responsable maintenance, de l'astreinte et du directeur de l'usine.

Pour ce qui concerne le réseau de collecte des effluents industriels, un collecteur final de l'ensemble des branches est disposé en rive droite de l'Orbiquet et à partir duquel une canalisation enterrée, passant sous l'Orbiquet, permet de rejoindre une fosse de relevage équipée d'un tampon étanche située en rive gauche de l'Orbiquet. Cette fosse de relevage alimente un bassin tampon de 500 m³ qui se déverse dans le réseau d'assainissement de la ville d'Orbec.

Par ailleurs, 2 zones de dépotage de produits livrés par camion-citerne sont présentes sur le site. La zone de dépotage du lait, dont la configuration constructive fait qu'en cas de déversement accidentel de lait, les volumes générés seraient captés par un caniveau à grille raccordé au réseau d'eaux usées industrielles. L'autre zone de dépotage concerne la livraison des produits chimiques (acide, base, APM45) stockés en tank. Afin d'éviter toute diffusion de ces produits dans l'environnement au moment de la livraison, une bâche semi-rigide est installée sous le camion et permet de contenir les produits répandus dans l'attente de l'activation de la procédure de récupération de ces produits (« vidange des rétentions extérieures »).

A noter qu'un employé de l'usine est affecté à cette tâche de dépotage, qu'il a bénéficié d'une formation spécifique et qu'une procédure décrit les actions à engager lors du déroulement de cette opération. Les 3 tank de stockage possède chacun une ligne d'alimentation dédiée et clairement identifiée afin d'éviter tout risque d'erreur de remplissage. L'exploitant a en outre, cadenassé la poignée des vannes d'ouverture/fermeture de ces tuyauteries afin de garantir la manipulation exclusive par le préposé de l'usine lors d'un dépotage.

Sur le plan figurait également le tracé d'une nouvelle partie du réseau de collecte des eaux pluviales, réalisée afin d'augmenter la capacité de transfert de ces eaux, car trop juste auparavant (saturation fréquente du réseau existant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son plan des réseaux lorsque les travaux en cours et programmés fin 2026/début 2027 seront terminés. Il profitera de cette mise à jour pour désigner de manière explicite l'ouvrage qui correspond à la représentation de la vanne guillotine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Le curage des réseaux a été fait en 2025 comme l'atteste la facture du prestataire fournie par l'exploitant. Un passage caméra a également été fait en 2023, lequel a révélé la nécessité d'engager des travaux de réfection des canalisations sur la partie la plus ancienne du site. L'exploitant a programmé des travaux réfection qu'il compte engager fin 2026 ou début 2027. L'exploitant possède un plan de maintenance préventive dans lequel sont enregistrées toutes les vérifications en entreprendre au niveau de l'usine, parmi lesquelles la maintenance/surveillance des réseaux. Par exemple, la vérification du bon fonctionnement du dispositif de rejet des eaux pluviales et bêche de confinement est ainsi programmée à échéance trimestrielle (la dernière remonte au 5 juin 2026) et fait l'objet d'enregistrement sous format papier des interventions réalisées (modèle Fiche FE SME 114) et actions de réparations à engager, le cas échéant ; le tout est archivé dans des classeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : - Protection des réseaux Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour le réseau de collecte des eaux pluviales, tel qu'explicité dans le point de contrôle N°1, une vanne guillotine est disposée en position fermée sur la canalisation de rejet vers l'Orbiquet empêchant ainsi tout rejet d'eau polluée non contrôlé. En effet, l'évacuation des eaux pluviales est gérée par le biais d'une pompe immergée qui refoule ces eaux vers le rû tant que les paramètres mesurés par les 4 sondes en présence dans la cuve sont conformes. Dans le cas contraire, les eaux sont envoyées vers la bêche souple de confinement des eaux polluées grâce à

une motopompe dédiée à cette tâche. Le bon fonctionnement de cette motopompe est vérifié à échéance trimestrielle.

Quant au réseau des eaux usées, leur transfert vers le réseau d'assainissement de la ville se faisant par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, en cas de pollution détectée, l'arrêt des pompes suffirait à contenir les eaux polluées au niveau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3.3 et 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station de pré-traitement en cas problème technique

Prescription contrôlée :

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

[...]

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Il n'y a pas de pré-traitement des effluents issus du process industriel ; ceux-ci sont réceptionnés et homogénéisés dans le bassin tampon de 500 m³ préalablement à leur déversement dans le réseau d'assainissement de la ville et traitement par la station d'épuration urbaine d'Orbec. En cas de perte de matière susceptible d'augmenter de manière ponctuelle la charge en DCO des effluents, la prévenance de l'exploitant de la station d'épuration urbaine est réalisée de manière à

ce qu'il puisse adapter le traitement en tenant compte de la charge supplémentaire qui est envoyée dans le bassin tampon de sa station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 8.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : - Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou tout autre dispositif équivalent, aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé les rétentions présentes sous les tanks de stockage des produits chimiques ; celles-ci étaient vides et cloisonnées suivant le produit stocké afin notamment d'éviter tout risque d'interaction fâcheuse entre acide et base. Ces rétentions sont isolées et pour les vider, l'exploitant utilise une pompe et des récipients mobiles et oriente les effluents collectés vers la bonne filière de traitement, selon les consignes fixées dans la procédure rédigée à cet effet ("Vidange des rétentions extérieures"). En cas de production d'eaux d'extinction d'incendie, ou d'eaux pluviales polluées, l'exploitant dispose d'une bâche souple d'une capacité totale de 1000 m³ dont 900 m² utile (100 m³ sont consacrés au lestage de la bâche). Ce volume utile est conforme à celui prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2024. La vérification de l'étanchéité de la bâche fait partie des opérations de maintenance menée tous les trimestres ; elle s'effectue par un remplissage minimale de celle-ci mais suffisant pour permettre cette évaluation de conformité de la bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre

temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.

Constats :

L'usine est alimentée exclusivement par de l'eau issue d'un forage souterrain avec, tout de même, une possibilité de dépannage par le réseau d'adduction en eau potable, en cas de nécessité. La tête du puits se situe sous une plaque scellée, dans un atelier dit en « zone sèche » dans lequel aucun lavage à l'eau, ni aucun produit chimique n'est autorisé. De par cette configuration des lieux, le risque de pollution accidentelle du puits semble écarté. Cette eau de forage est ensuite chlorée et stockée dans un tank de 80 m³ à l'extérieur des ateliers. L'alimentation de ce tank se fait par le haut, interdisant ainsi tout risque de contamination du puits par retour d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

[...]

Constats :

L'exploitant est raccordé au réseau d'adduction en eau potable (AEP) par mesure de sécurité, afin de pouvoir palier à un éventuel dysfonctionnement de son alimentation en eau, via le forage d'eau souterraine. Au niveau de l'arrivée d'eau du réseau AEP, l'exploitant a installé un disconnecteur qui permet de prévenir le risque de retour d'eaux industrielles dans ce réseau. Ce disconnecteur fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé. L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle, réalisé en juillet 2025, qui conclut à la conformité de l'appareil.

Type de suites proposées : Sans suite